

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 237-2012 décrétant des dépenses de 360 000 \$ pour l'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, pour la réalisation de la phase 3 du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin» et l'affectation de la somme de 154 370 \$ des soldes disponibles des règlements nos 150-2005, 172-2007 et 174-2007 pour un emprunt de 205 630 \$**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a comme projet l'agrandissement du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin» en réalisant la phase 3 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit procéder à l'acquisition de certains immeubles afin de concrétiser le projet ;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition desdits immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, est estimé à 360 000 \$ ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer le coût d'acquisition des immeubles ;

ATTENDU QUE le règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QUE le coût de la valeur marchande des immeubles à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, pour la réalisation de la phase 3 du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin» est estimé à 275 000 \$, selon le rapport de Les Expertises Immobilières de Beauce, en date du 7 mai 2012, tel que décrit à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Éric Blanchette, conseiller, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2012 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ROGER DION, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 237-2012 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 237-2012 décrétant des dépenses de 360 000 \$ pour l'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, pour la réalisation de la phase 3 du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin» et l'affectation de la somme de 154 370 \$ des soldes disponibles des règlements nos 150-2005, 172-2007 et 174-2007 pour un emprunt de 205 630 \$».

## **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

## **ARTICLE 3 : ACQUISITION D'IMMEUBLES**

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition, de gré à gré ou par voie d'expropriation, d'immeubles (lots 4 955 626 et 4 955 629) pour la réalisation de la phase 3 du développement résidentiel «Domaine-du-Vieux-Moulin».

## **ARTICLE 4 : DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 360 000 \$ pour l'application du présent règlement, soit l'acquisition des immeubles nécessaires à cette fin, le tout incluant les frais, les imprévus et les taxes, réparti comme suit :

• Acquisition des immeubles :	275 000 \$
• Honoraires professionnels :	27 500 \$
• Imprévus :	24 773 \$
• Taxes	32 727 \$
	<hr/>
	360 000 \$

## **ARTICLE 5 : EMPRUNT AUTORISÉ**

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme de 154 370 \$ :

• Règlement no 150-2005	1 078 \$
• Règlement no 172-2007	74 474 \$
• Règlement no 174-2007	78 818 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 205 630 \$, sur une période de vingt (20) ans.

## **ARTICLE 6 : SOMMES ENGAGÉES**

Pour pourvoir aux présentes dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt et à l'égard de toute partie de financement des soldes disponibles énumérés à l'article 5 du présent règlement réalisé après le premier janvier 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux présentes dépenses engagées relativement au remboursement de l'emprunt de 205 630 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 7 : AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8 : APPROPRIATION D'OCTROIS ET DE SURPLUS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 août 2012.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 3 juillet 2012

ADOPTÉ LE : 6 août 2012

APPROBATION par  
les personnes habiles à voter: \_\_\_\_\_

APPROBATION par  
le MAMROT: \_\_\_\_\_

AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_

ENTRÉE EN VIGUEUR: \_\_\_\_\_